

Arrêt

**n°215 277 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat, 21/20
3600 GENK**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mai 2018.

1.2. Le 8 mai 2018, il a introduit une demande protection internationale.

1.3. Le 4 juin 2018, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 2 juillet 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 5 juillet 2018, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.6. Le 9 août 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 (1) (d) du règlement 604/2013 stipule que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mai 2018, en possession de son passeport national et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 8 mai 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 28 janvier 2016 (ref. hit Eurodac [...]), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des Etrangers ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 en date du 2 juillet 2018 (réf. [...]) et que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 le 5 juillet 2018 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique et qu'il a par ailleurs indiqué que qu'il avait des frères et plusieurs oncles paternels qui vivaient en Allemagne,

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA Country Report : Germany, 2016 update, p.67, que la loi prévoit l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile atteints de pathologies ou douleurs aiguës, le traitement médical ou dentaire fourni comprenant la médication, les bandages ou autres services nécessaires à la convalescence, la récupération ou le soulagement des pathologies ou les services nécessaires pour faire face aux conséquences des maladies; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de de l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce l'Allemagne a refusé sa demande d'asile et parce qu'il a des amis à Liège,

Considérant également que le conseil de l'intéressé invoque dans son courrier du 7 août 2018 que le demandeur a introduit précédemment une demande d'asile en Allemagne et que celle-ci a été rejetée, qu'en cas de retour en Allemagne il risque d'être rapatrié en Irak alors qu'il est yézidi et qu'au vu de la situation des yezidis en Irak il risquerait d'y être attaqué ou tué,

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat,

Considérant également que l'intéressé a déclaré dans son audition à l'Office des étrangers le 4 juin 2018 qu'il était entré sur le territoire des Etats membres par la Grèce en décembre 2015 et ce n'est que le 3 mai 2018 qu'il est entré sur le territoire belge de sorte qu'il est resté séparé des amis qu'il connaissait en Belgique avant son arrivée,

Considérant en outre que l'intéressé n'a jamais prétendu disposer d'une quelconque autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire belge de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire des relations amicales qui pourrait tisser sur le territoire du Royaume,

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses amis en Belgique à partir du territoire allemand,

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne et que l'intéressé pourra évoquer notamment les éléments relatifs à son origine yézidie et à la situation sécuritaire prévalant en Irak auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne » AIDA de décembre 2016, p.33) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités de cet État quant à la nouvelle demande d'asile que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 sur l'Allemagne (pp. 44-46), que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure d'asile pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande d'asile, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs d'asile ; considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant que dans l'hypothèse où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cela entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que l'Allemagne est à l'instar de la Belgique signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant également que l'on ne peut préjuger de la décision des autorités allemandes quant à la demande d'asile que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays et qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se ferait pas avec impartialité, objectivité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2013/32/UE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant également que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA update 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondrait pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges, que s'il estimait que ses droits ne sont respectés, celui-ci pourrait le cas échéant introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (notamment devant la Cour EDH en vertu de l'article 39 de son Règlement)

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant dès lors que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17- 1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogé quant aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Allemagne, l'intéressé déclare qu'il n'a rien à dire, que les conditions d'accueil étaient bonnes ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH ni fait état de craintes de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités allemandes ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pages 13 à 82) que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, les autorités allemandes ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En outre, ce rapport n'associe à aucun moment la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 13-53, 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA « Country report – Germany » de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en Allemagne conformément aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouveraient systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ni que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne seraient assimilables à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Relevons en outre qu'aucun rapport publié récemment par le HCR ne relève que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances

structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, aucun élément ne permet de déduire que les autorités allemandes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du demandeur ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier en l'espèce que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant le 5 juillet 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, ce qui est confirmé par la partie défenderesse, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE